

# BGer 1B\_349/2015 vom 7. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_349\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_349_2015)

FR: TF 1B\_349/2015 du 7 décembre 2015

IT: TF 1B\_349/2015 del 7 dicembre 2015

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée a été rendue dans le cadre d'une procédure pénale par une juridiction cantonale statuant en dernière instance ( art. 80 LTF ) et peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF .

#### E. 1.1

L'arrêt attaqué - qui ne met pas fin à la procédure pénale - ne traite ni de compétence ni d'une demande de récusation ( art. 92 LTF ). Le recours n'est dès lors recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , soit notamment en présence d'un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ); s'agissant d'une suspension de la procédure, l'hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF est manifestement inapplicable. Dans la procédure de recours en matière pénale, la notion de préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant ( ATF 137 IV 172 consid. 2.1 p. 173 s.). Il appartient à ce dernier d'expliquer en quoi la décision entreprise remplit les conditions de l' art. 93 LTF , sauf si ce point découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause ( ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 et les arrêts cités).

Selon la jurisprudence, l'exigence d'un préjudice irréparable n'est pas opposable à la partie recourante lorsque celle-ci expose et rend vraisemblable que l'ordonnance de suspension de la procédure qu'elle conteste entraînera une violation du principe de célérité, c'est-à-dire du droit de tout justiciable à ce que sa cause soit jugée dans un délai garanti par l' art. 29 al. 1 Cst. ( ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192). Si la suspension critiquée intervient à un stade de la procédure où il est évident que le principe de célérité n'a pas été violé, il faut considérer que la contestation ne porte pas sur l'application de cette dernière garantie. Autrement dit, le Tribunal fédéral n'est pas en pareil cas saisi d'un recours pour déni de justice formel, à cause d'un refus de statuer, mais d'un recours pour violation du droit de procédure pénale. Dans cette hypothèse, la jurisprudence s'en tient aux exigences de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ( ATF 134 IV 43 consid. 2.5 et 2.6 p. 47).

#### E. 1.2

Les recourants soutiennent que le principe de célérité est violé en raison de la suspension de la procédure dirigée contre les complices et coauteurs de C.\_\_\_\_\_ jusqu'à droit jugé dans la procédure principale dirigée contre celle-ci. A les suivre, cette suspension risquerait de différer le jugement final au-delà de ce qui est raisonnable. Ils affirment notamment que l'issue de la procédure pénale dirigée contre C.\_\_\_\_\_ « prendra certainement encore des années »; ils évoquent un dommage matériel consécutif à la durée et aux frais de la procédure engendré par la suspension; ils mentionnent aussi, sans autre développement, un dommage de nature juridique. Ils énoncent par ailleurs un risque de collusion entre toutes

les parties mises en cause, celles-ci ayant le temps de se concerter sur une stratégie commune, ainsi qu'un danger de perte de preuves. Enfin et en résumé, ils estiment que la mesure n'est pas opportune.

Une telle argumentation n'est pas propre à rendre vraisemblable une violation du principe de célérité ni à faire craindre un déni de justice. Si l'instruction de la plainte pénale objet de la présente procédure est effectivement suspendue, les recourants ne prétendent pas que cette mesure empêcherait l'avancement de l'enquête contre l'auteur principale des infractions dénoncées. On ne saurait non plus avancer, de manière péremptoire, que la détermination du droit de propriété sur les objets enlevés prendra plusieurs années. Il faut au contraire partir du principe que l'instruction de la procédure principale continuera au rythme qu'elle a connu jusqu'à présent, de sorte que la suspension litigieuse n'est pas prononcée pour une durée indéterminée. La cour cantonale n'a d'ailleurs pas exclu que la présente plainte soit à l'avenir jointe à la procédure principale, ce qui garantirait utilement le respect des principes de célérité et d'économie de procédure. Reporter en l'état une telle décision n'entraîne toutefois pas de préjudice irréparable pour les plaignants, ce d'autant qu'ils ne se plaignent par ailleurs pas spécifiquement des lenteurs de la procédure principale. Enfin, du moment que la plupart des protagonistes ont été entendus dans les autres procédures diligentées par le Ministère public, les recourants ne rendent pas suffisamment vraisemblable l'existence d'un risque de collusion; vu l'avancement de l'enquête principale, il en va de même du risque de perte de preuves.

### **E. 1.3**

Dans de telles conditions, à défaut de préjudice irréparable, le recours doit être déclaré irrecevable.

### **E. 2**

Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.